

Ajustement des seuils d'application des accords de libéralisation des marchés publics

Québec, le 12 mai 2020 – Le 9 janvier 2020, le Sous-secrétariat aux marchés publics du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) informait le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) de chaque organisme public de l'ajustement des seuils des accords de libéralisation des marchés publics.

Ces nouveaux seuils s'appliquent aux accords suivants :

- Accord de libre-échange canadien (ALEC);
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario (ACCQO);
- Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (AQNB);
- Accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York (AQNY).

| Nouveaux seuils applicables | |
|-----------------------------|------------|
| Biens | 26 400 \$ |
| Services | 105 700 \$ |
| Travaux de construction | 105 700 \$ |

Ces ajustements ont un impact sur les modes de sollicitation des marchés pour les acquisitions. En effet, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable, à l'exception des situations prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Toutefois, en vertu de l'article 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), tous les ministères et organismes budgétaires (MO) demeurent tenus, pour les contrats d'approvisionnement dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 \$, de faire affaire avec la Direction générale des services en gestion contractuelle (DGSGC) du CSPQ.

De plus, en vertu du décret numéro 228-2002 du 13 mars 2002, les MO demeurent également tenus de confier à la DGSGC les acquisitions de services d'impression et de reproduction de documents d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$.

Ainsi, lorsque la DGSGC recevra une demande d'acquisition de biens ou de services d'impression dont la valeur estimée se situe entre 25 000 \$ et 26 400 \$, le recours à la procédure d'appel d'offres public sera privilégié, à moins que le MO souhaite retenir le mode de sollicitation par appel d'offres sur invitation et fournisse les coordonnées des firmes à inviter.

Par ailleurs, comme le précisent le texte de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et celui de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), le délai de réception des soumissions pour les appels d'offres publics visés par ces accords doit être d'au moins 30 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Le seuil de ces accords a également été ajusté, ce qui a une incidence sur la durée de publication des appels d'offres publics concernés.

Seuils révisés pour l'AMP-OMC et l'AECG

| | AMP-OMC¹ | AECG |
|--------------------------------|----------------------------|----------------------|
| Catégorie | Nouveau seuil | Nouveau seuil |
| Biens et services | 650 000 \$ | 366 200 \$ |
| Travaux de construction | 9 100 000 \$ | 9 100 000 \$ |

1 : L'AMP-OMC ne s'applique qu'aux ministères et aux organismes budgétaires.

L'information relative à l'ajustement des seuils des accords de libéralisation des marchés est disponible sur l'[Extranet des marchés publics](#) du Secrétariat du Conseil du trésor.

Pour toute information, veuillez communiquer avec le personnel du service à la clientèle de la DGSGC au 418 643-5438 ou, sans frais, au 1 888 588-5438, ou encore par courriel, à ser.clientele@cspq.gouv.qc.ca.

Source : Lucie Rousseau, experte-conseil en acquisition
Direction du soutien en gestion contractuelle